



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2026\_379

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**POLITIQUE DE LA VILLE, COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉS**

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE : CONVENTION D'ADHESION A LA  
PLATEFORME "COOPERATION"**

Vu la délibération n°2025/CC112 par laquelle le Conseil Communautaire du 30 septembre 2025 a approuvé la Convention Territoriale Globale (CTG) pour une période 2026-2030.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a développé une plateforme intitulée « Coopération » permettant la gestion de la CTG à l'échelle locale entre la CAF et ses partenaires,

Considérant que cette plateforme est destinée à faciliter et à renforcer le partage d'informations et le suivi des travaux partenariaux de la CTG,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'adhésion permettant l'accès à cette plateforme et son utilisation,

Considérant que ladite convention entre en vigueur à sa date de signature, qu'elle est conclue pour une durée de douze mois, renouvelable tacitement par période de douze mois pour couvrir la durée de la Convention Territoriale Globale,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités d'échange, de transmission, de cession et d'exploitation de données numériques.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer la convention d'adhésion avec la Caisse d'Allocations Familiales ayant pour objet l'utilisation de la plateforme Coopération.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 9 JUIN 2026

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : - 9 JUIN 2026

Et de la publication le : - 9 JUIN 2026

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



CARRÉ Nicolas

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



CARRÉ Nicolas



# COOPération

L'outil collaboratif des SDSF  
et des CTG

## CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME « COOPERATION »

### Entre

La coopération intercommunale – Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, domiciliée Hôtel Communautaire - 100 Avenue de Londres - CS 40548 - 62411 BETHUNE CEDEX, représentée par le Président, M. Olivier GACQUERRE ;

ci-après dénommé « le partenaire »,

### Et

La Caisse d'Allocations familiales du Pas-de-Calais, domiciliée Rue de Beaufort – 62015 Arras Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION ;

ci-après dénommée « la Caf »,

Il a été convenu ce qui suit :

### Références : Convention – Plateforme Coopération

|             |  |
|-------------|--|
| Coopérateur | Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane<br>(CABRALIC) |
| Coopérée    | Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane<br>(CABRALIC) |

## Préambule

Une Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention-cadre politique et stratégique établie entre une Caf et les acteurs locaux (principalement les collectivités territoriales) qui permet d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs, comme l'accès aux droits et inclusion numérique, la petite enfance, la parentalité, la jeunesse, l'animation de la vie sociale ou le logement et l'habitat.

Un Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) est un document stratégique et de prospective qui a pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles, et de définir un plan d'action au niveau départemental. Ces services aux familles comprennent notamment l'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité, mais peuvent également être étendus aux structures en faveur de la jeunesse et à l'animation de la vie sociale. Les SDSF visent à impliquer divers partenaires dans l'optique d'une amélioration du service rendu a.

La CTG et le SDSF sont adaptés aux spécificités et aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants.

Au cœur de ce partenariat, la Caf apporte son expertise, par sa connaissance des besoins des familles du territoire (analyse des données statistiques allocataires) et par son soutien au développement des projets des partenaires grâce à l'expertise de ses collaborateurs (conseillers en action sociale, travailleurs sociaux, chargés de mission etc) et aux différents outils techniques et financiers mis à disposition.

La CTG et le SDSF ont donc pour objectif de renforcer la coordination et la transversalité des actions en direction des familles sur chaque territoire, dans une logique d'investissement social renforcé. Sa plus-value : une vision partagée des enjeux du territoire, le développement de synergies, l'optimisation des moyens, la mise en place de nouvelles actions et de projets innovants (de nouveaux services à la disposition des habitants).

Dans ce cadre, la Cnaf a créé la plate-forme « Coopération » permettant la gestion des CTG et du SDSF, à l'échelon local, entre une Caf et ses partenaires. Cette plate-forme est accessible aux Caf et aux partenaires signataires des CTG ou du SDSF habilités via le site Internet <https://ctg.caf.fr>.

L'accès à cette plateforme est conditionné à l'adhésion du partenaire aux obligations et termes de la présente convention.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'adhésion du partenaire à la plate-forme « Coopération » via le site Internet <https://ctg.caf.fr> et d'ouverture des accès à cette plate-forme pour le personnel du partenaire par les services de la Caf.

Les parties conviennent que leurs engagements, tels qu'ils sont décrits dans le cadre de la présente convention, sont mis en œuvre à titre exclusivement gratuit et à des fins exclusivement professionnelles et non-commerciales.

### Article 2 : Obligations et engagements des parties

Références : [https://ctg.caf.fr](#)

---

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Dans le cadre de leur utilisation de la plateforme « Coopération », les parties accèdent à des informations pouvant présenter un caractère confidentiel et s'engagent à respecter la confidentialité de ces informations.

En outre, certaines de ces informations peuvent, lorsqu'elles présentent un caractère personnel, relever de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. Les parties s'engagent ainsi à respecter les dispositions du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En particulier en cas de survenance d'un incident de sécurité, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délais.

Les parties conviennent que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

## 2.1 Obligation de la Caf

La Caf s'engage à n'utiliser les données recueillies que pour le traitement des demandes d'accès à la plate-forme « Coopération » et pour la bonne gestion de l'outil « Coopération » et à ne pas utiliser les données recueillies dans le cadre de la présente convention à d'autres fins. Elle s'engage à ne faire aucune exploitation commerciale ou publicitaire des données recueillies.

La Caf conservera, pendant une durée de 2 ans à compter de la fin de la convention, les données personnelles contenues dans l'annexe 1 et l'annexe 2 afin de répondre à d'éventuels contentieux. Pour les comptes clôturés, les données personnelles utiles pour l'habilitation sont conservées pendant deux ans à compter de la date de demande de fin d'habilitation dans l'annexe 1. Si une mise à jour de l'annexe 1 est communiquée, la précédente est supprimée.

Les données personnelles relatives aux comptes utilisateurs sont conservées pendant une durée de 6 mois à compter de la fin de l'habilitation pour des raisons de traçabilités et de sécurité. La Caf délivrera, sur demande du partenaire dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de l'habilitation, une attestation de destruction de ces données. Ces éléments sont précisés dans les mentions d'informations relatives aux traitements de données à caractère personnel.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations prévues par la présente convention, tant par le partenaire habilité que par ses prestataires de services éventuels. Pour ce faire, la Caf se réserve notamment le droit de demander au partenaire, à tout moment, communication de tout document permettant de démontrer le respect de ses obligations. La Caf pourra également procéder à un contrôle des revues des habilitations que le partenaire est tenu d'effectuer régulièrement (voir 2.2).

La Caf nomme en annexe 3 de la présente convention :

- un responsable des habilitations en charge de contrôler les habilitations,
- un responsable sécurité, qui sera l'interlocuteur privilégié du partenaire en cas d'incident de sécurité,
- un référent problèmes techniques, qui sera en charge de relayer les incidents techniques du partenaires dans les outils internes Caf prévus à cet effet.

### Références : Convention – Plateforme Coopération

|                     |  |
|---------------------|--|
| Cig de rattachement | Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Sèvre<br>(CABBALR) |
| Le signataire       | Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Sèvre<br>(CABBALR) |

La Caf informe des modifications pouvant intervenir sur ces nominations en adressant une nouvelle annexe 3 au partenaire.

## 2.2 : Obligation du partenaire

Le partenaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal), à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, données, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit, exprès et préalable de la Caf.

A ce titre, le partenaire s'engage tout particulièrement à :

- ne prendre aucune copie des données, des documents et des fichiers informatiques ou non qui lui sont confiés ;
- ne pas communiquer les données, les documents et les fichiers informatiques ou non à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- prendre toute mesure de sécurité matérielle permettant de conserver les données, les documents et les fichiers informatiques ou non utilisés dans le cadre de la présente convention et d'éviter toute déformation, tout endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne conserver aucune copie des données, des documents et des fichiers informatiques ou non à l'issue de la présente convention et à produire une attestation de la destruction de ces données, documents et fichiers informatiques ou non, dûment signée par une personne habilitée à engager le partenaire ;
- reconstituer les données, les documents et les fichiers informatiques ou non qui lui sont confiés et qui viendraient à être perdus ou rendus inutilisables par sa faute.

Le partenaire s'engage également à faire respecter les obligations de la présente convention par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses prestataires de services. En outre, le partenaire s'engage à conclure avec ces derniers un engagement de confidentialité reprenant les obligations prévues à la présente convention.

Le partenaire s'engage à informer la Caf de tout changement concernant ses agents ou salariés habilités informatiquement, spécifiquement de la fin de mission ou du départ de ces derniers. Il s'engage à effectuer une revue des habilitations au moins un fois par an.

Le partenaire nomme en annexe 2 de la présente convention :

- un responsable des habilitations « Coopération » qui sera l'interlocuteur privilégié de la Caf sur les questions d'habilitation et qui sera responsable de la transmission de l'annexe 1 et de sa mise à jour au moins une fois par an,
- un responsable sécurité qui sera chargé des relations avec le responsable sécurité de la Caf pour tous les domaines relevant de la sécurité.

Le partenaire informe des modifications pouvant intervenir sur ces nominations en adressant une nouvelle annexe 2 à la Caf.

### Références : Convention | Plateforme Coopération

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Convention de coopération | Documentary of cooperation between the |
|                           | CAF and the                            |
|                           | Platform                               |
|                           |  |
|                           |  |

Le non-respect des obligations prévues par la présente convention peut entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du partenaire. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

### **Article 3 : Modalités pratiques relatives à l'accès à la plateforme « Coopération »**

#### 3.1 : Demande initiale d'accès à la plateforme « Coopération »

La signature de la présente convention par le partenaire est indispensable préalablement à l'ouverture de l'accès de ses collaborateurs à la plateforme « Coopération ».

Pour la première demande d'ouverture d'accès à la plate-forme « Coopération », le partenaire complète la « Liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert » dans l'annexe n°1 à la présente convention, et communique à la Caf les informations relatives à l'identité (nom, prénom(s)), aux coordonnées (adresse électronique professionnelle) et à la qualité et/ou la fonction de la ou des personnes pour lesquelles l'accès à la plateforme « Coopération » est expressément demandé (cf. annexe n°1 à la présente convention).

À réception de la présente convention signée par le partenaire et de son annexe n°1, la Caf procède à l'ouverture des accès pour les personnes visées dans l'annexe n°1.

#### 3.2 : Ouverture de nouveaux accès après la demande initiale :

Pendant toute la durée de la présente convention, le partenaire peut demander l'ouverture d'accès supplémentaires pour ses collaborateurs en adressant une nouvelle annexe 1 à la Caf avec la « Liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert » complétée avec les informations relatives à l'identité (nom, prénom(s)), aux coordonnées (adresse électronique professionnelle) et à la qualité et/ou la fonction de la ou des personnes pour lesquelles l'accès à la plateforme « Coopération » est demandé. Les informations relatives aux personnes dont un accès est ouvert sont conservées.

À réception de la nouvelle annexe n°1 ainsi complétée, la Caf procède à l'ouverture des accès pour les personnes concernées et purge l'ancienne annexe 1.

#### 3.3 : Clôture de l'accès en cas de départ ou de changement de mission

Le partenaire s'engage à informer sans délai la Caf de tout changement concernant ses agents ou salariés habilités informatiquement, spécifiquement de la fin de mission ou du départ de ces derniers. Pour ce faire, le partenaire adresse une nouvelle annexe 1 de la présente convention à la Caf avec une « liste des personnes pour lesquelles une clôture de l'accès est demandée ou qui ont un accès clôturé depuis moins de 2 ans » complétée des informations relatives à l'identité (nom, prénom(s)), aux coordonnées (adresse électronique professionnelle) et à la qualité et/ou la fonction de la ou des personnes pour lesquelles l'accès à la plateforme « Coopération » est à clôturer.

Les personnes, dont une demande de fin d'habilitation date de moins de 2 ans, à compter de la date de transmission de l'annexe 1, doivent y figurer. En revanche, Les personnes pour lesquelles une fin d'habilitation est demandée depuis plus de 2 ans, à compter de la date de transmission de l'annexe 1, ne doivent plus y figurer.

#### **Références : Convention – Plateforme Coopération**

|                      |   |
|----------------------|---|
| Titulaire de contact | Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Somme (CAVVS) |
| Co-signataire        | Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Somme (CAVVS) |

La « liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert » de l'annexe 1 doit également être mise à jour.

### 3.4 : Modalités de délivrance et de renouvellement des informations d'authentification aux utilisateurs

L'habilitation informatique se compose, d'une part, de l'identifiant de la ou des personne(s) habilitée(s) (*adresse électronique professionnelle*) et, d'autre part, du mot de passe modifiable par la ou les personne(s) habilitée(s).

Ainsi, dès l'activation de la demande d'habilitation informatique réalisée par la Caf, un courriel **comportant un lien permettant à l'utilisateur à créer son mot de passe** est transmis aux adresses électroniques professionnelles des nouvelles personnes nominativement désignées dans la « liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert » de l'annexe n°1 de la présente convention.

Le mot de passe doit être composé d'au moins 8 caractères, dont au moins 1 majuscule, 1 minuscule, un chiffre et un caractère spécial.

La Caf n'a pas connaissance du mot de passe et ne gère pas les mots de passe. La ou les personne(s) habilitée(s) peut/peuvent à tout moment modifier leur mot de passe.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, la personne habilitée doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface de la plate-forme « Coopération ».

Un courriel est envoyé l'adresse électronique professionnelle indiquée par le partenaire à l'annexe n°1 de la présente convention comportant un lien unique permettant de renouveler son mot de passe.

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'accès à la plate-forme « Coopération » via le site Internet <https://ctg.caf.fr> est strictement réservé aux seules personnes habilitées et que l'utilisation de la plate-forme s'effectue conformément aux conditions définies par les termes des conditions générales d'utilisation du site.

### 3.5. Engagements du partenaire

Le partenaire habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ceux de ces agents ou salariés ayant été expressément habilités nominativement et informatiquement.

Le partenaire s'engage à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales non-habilitées.

Le partenaire s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont strictement personnels.

Le partenaire s'engage à informer la Caf de tout changement concernant ses agents ou salariés habilités informatiquement, spécifiquement de la fin de mission ou du départ de ces derniers.

### **Références : Convention - Plateforme Coopération**

|                              |   |
|------------------------------|---|
| CTG - Plateforme Coopération | Commissariat aux Relations Industrielles et Sociales<br>L'ARLIS |
|------------------------------|---|



Chaque partie est responsable des conséquences dommageables des faits et actes commis, de son fait ou de celui de ses préposés, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La responsabilité de la Caf, ou celle de la Cnaf, ne pourra être recherchée en cas de non-respect des engagements et obligations mis à la charge du partenaire, de ses agents ou de ses salariés au titre de la présente convention.

**Article 7 : Règlement des litiges**

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

Communauté d'Agglomération  
Béthune, Bruay, Artois Lys Romane

La Caf du Pas-de-Calais

Le Président  
M. Olivier GACQUERRE

Le Directeur  
M. Jean-Jacques PION

**Références :** Convention - Plateforme Coopérative

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

**ANNEXE 1 : Suivi des habilitations (à compléter par le partenaire)**

Date de transmission : [13/04/2026]

Conformément à l'article 3 de la convention d'accès à la plateforme « Coopération » conclue entre la Caf du Pas-de-Calais et le partenaire, les personnes habilitées informatiquement par la Caf pour accéder à la plate-forme « Coopération » sont nominativement listées ci-après.

**1 - Liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert**

| Nom      | Prénom        | Fonction/qualité           | Adresse électronique               | Date de demande d'habilitation |
|----------|---------------|----------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| Biout    | Anne - Sophie | chargée de coopération G.O | annesophie.biout@bethunebrunay.fr  | 1 <sup>er</sup> 10/6/26        |
| Therache | Brigitte      | "                          | brigitte.therache@bethunebrunay.fr | 1 <sup>er</sup> 10/6/26        |
| Hermont  | Alexandre     | chef de service            | alexandre.hermont@bethunebrunay.fr | 1 <sup>er</sup> 10/6/26        |
| Locard   | Alice         | Directrice                 | alice.locard@bethunebrunay.fr      | 1 <sup>er</sup> 10/6/26        |

**2 - Liste des personnes pour lesquelles une clôture de l'accès est demandée ou qui ont un accès clôturé depuis moins de 2 ans\***

| Nom | Prénom | Fonction/qualité | Adresse électronique | Date de fin d'habilitation |
|-----|--------|------------------|----------------------|----------------------------|
|     |        |                  |                      |                            |
|     |        |                  |                      |                            |
|     |        |                  |                      |                            |
|     |        |                  |                      |                            |

\*Les personnes pour lesquelles une fin d'habilitation est demandée depuis plus de 2 ans, à compter de la date de transmission de cette annexe, ne doivent plus y figurer.

**Références :** Convention - Plateforme Coopération

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Caf de l'Artois (partenaire) | Communauté d'Agglomération Bellunois Brunoy Artois Lys Romane (CABBALR) |
| Cofinanciateur               | Communauté d'Agglomération Bellunois Brunoy Artois Lys Romane (CABBALR) |



**ANNEXE 3 : Les interlocuteurs à la Caf**  
 Date de transmission : 13/04/2026

|                      | Responsable des<br>habilitations<br>« Coopération » | Réfèrent problèmes<br>techniques<br>« Coopération » | Responsable Sécurité |
|----------------------|---|---|----------------------|
| Adresse électronique | portail-partenaires@caf62.caf.fr                    |   |                      |

**Références : Convention – Plateforme Coopération**

|                     |  |
|---------------------|--|
| Clg de rattachement | Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Les Romaines<br>(CABBAR) |
| Co-signataire       | Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Les Romaines<br>(CABBAR) |